



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.218 T

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT AU 24 RUE M-SEMBAT

LE MAIRE

VU la demande en date du 20 octobre 2026 présentée par Madame BODELET Coralie, visant à obtenir une autorisation d'occupation pour le stationnement au 24, rue M-Sembat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-3 et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la configuration ainsi que l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire

Madame BODELET Coralie est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur un emplacement matérialisé situé à l'opposé de son domicile, devant le 15.

Cette autorisation est valable **DU VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 À 19H00 AU SAMEDI 24 OCTOBRE 2026 À 19H00.**

Pendant cette durée, le stationnement est strictement interdit sur l'emplacement matérialisé opposé au 24 de la Rue M-Sembat. Tout véhicule autre que le camion de déménagement y stationnant sera considéré comme gênant.

Madame BODELET Coralie doit se conformer strictement aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières (Stationnement)

L'emplacement de stationnement autorisé ainsi que ses abords immédiats doivent être maintenus en parfait état de propreté. L'ensemble des débris générés doit être nettoyé et évacué par la bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Madame BODELET Coralie prendra toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route. Une signalisation réglementaire adaptée doit être mise en place de jour comme de nuit, de part et d'autre de la zone concernée, afin de signaler le chantier et d'inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé.

Les panneaux matérialisant l'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 48 heures avant le début de

l'occupation.

ARTICLE 4 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. l'Adjointe déléguée à la Sécurité, Le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 Octobre 2026
Le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.